ORDONNANCE No 16/70 du 9/6/70 donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'A.T.C.

_=========

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, Président du Conseil d'Etat,

VU la Constitution ; VU l'ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A T C) ; VU le décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

> Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus, ORDONNE:

ARTICLE ler. - L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les Etablissements FRIED, KRUPP GMBH REE DEREH UND BRENNSTOFFA-ANDEL domiciliés Ruhrotter Schiffswertf à DUISBURG-Ruhrort (République Fédérale d'Allemagne) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif à la fourniture de huit barges, approuvé par le Président du Conseil d'Administration de l'ATC le 5 Mai 1970, notamment en ce qui concerne l'article 3 dudit contrat intitulé "Conditions de paiement" et qui prévoit le paiement dans une banque de DUISBURG de la somme d'un million trois cent douze mille deustche mark (DM 1.312.000) par dix traites semestrielles égales et successives, dont la première sera payable dix huit mois à compter de la signature du contrat, les intérêts correspondant à chaque échéance étant calculés au taux de dix pour cent (10 %).

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 9 дщи 1970

Le Chef de Bataillon,

M. N'GOUABI.-